

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2025-66
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025

Date de la convocation :	
21 mai 2025	
Date de séance :	
27 mai 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations:	
28 mai 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	26
Procurations	7
Votants	33
Pour	20
Contre	13
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea		X	TEATA Marcelino
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva		X	VANFFAUT Georges
MAI Alain		X	
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry		X	CHIN FOO Cynthia
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	BUILLARD Michel
DARROUZES Nélia		X	LE CAILL Heinui
TETAUVIRA Benjamin		X	FOSTER Makau

OBJET :

**PORTANT
APPROBATION DE LA
CESSION, PAR LA
COMMUNE DE PAPEETE,
DES ACTIONS DE LA
SEML TE ORA NO
ANANAHI QU'ELLE
DETIENT ENCORE,
AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
TEPORIONU'U.**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

26 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

- Vu : la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu : l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu : le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu : les statuts de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) « Te Ora No Ananahi » ;
- Vu : la délibération n° 2023-95 du 13 septembre 2023 validant l'arrêté de périmètre de la communauté de communes Teporionu'u et son projet de statut ;
- Vu : la délibération n° 2023-96 du 13 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de collecte et de traitement des déchets végétaux, et collecte et traitement des eaux usées à la communauté de communes Teporionu'u ;
- Vu : la délibération n° 2023-111 du 14 décembre 2023 portant approbation de la cession d'une partie du capital de la SEML Te Ora No Ananahi, détenue par la commune de Papeete, au profit de la communauté de communes Teporionu'u ;
- Vu : la délibération n° 2024-08 du 26.03.2024 portant modification des articles 1 et 2 de la délibération n° 2020-36 du 13 juillet 2020 ;
- Vu : la délibération n° 2025-03 du 13 mars 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Teporionu'u ;
- Vu : le courrier n° 35/2025 de la communauté de communes Teporionu'u du 15 mai 2025 ;
- Vu : l'avis de la commission permanente du 15 mai 2025 ;
- Vu : le rapport de présentation n° 2025-28 du 27 mai 2025 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9^{ème} adjoint au maire délégué à l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Teporionu'u a pris acte du choix de la structure et du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif, en régie directe avec transmission universelle du patrimoine.

Considérant que la commune de Papeete détient encore 28.3 % du capital de la SEML Te Ora no Ananahi, soit 5.660 actions et qu'elle doit les céder à la communauté de communes Teporionu'u ;

Considérant que la valeur de l'action de la SEML Te Ora no Ananahi a été revalorisée à 15.000 francs CFP ;

Considérant que cette cession modifie la représentation de la commune de Papeete au sein des organes de la SEML ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 27 MAI 2025

ADOpte

Article 1

Est approuvée la cession par la commune de Papeete à la communauté de communes Teporionu'u, des 28.3 % du capital de la SEML Te Ora no Ananahi qu'elle détient, soit 5.660 actions pour un montant de 84.900.000 francs (quatre-vingt-quatre millions neuf cent mille francs).

Article 2

Cette somme sera imputée en recette d'investissement au chapitre 024 du budget principal de la commune de Papeete exercice 2025.

Article 3

Cette cession entraîne la perte de la qualité de délégué et d'administrateurs aux trois représentants de la commune de Papeete au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SEML Te Ora no Ananahi.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 5

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au représentant de l'Etat ou de sa publication.

Le secrétaire de séance

A large, stylized blue ink signature of Patrick Bordet, written over a horizontal line.

Patrick BORDET

Monsieur Le Maire

A blue ink signature of Michel Buillard, written over a horizontal line.

Michel BUIILLARD

RAPPORT N° 2025-28

**relatif à un projet de délibération portant approbation de la cession,
par la commune de Papeete, des actions de la SEML Te Ora no Ananahi, qu'elle détient encore,
au profit de la communauté de communes Teporionu'u**

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les communes de Papeete, Pirae et Arue décident en 2023, chacune par délibération, de créer ensemble une communauté de communes nommée Teporionu'u (*ci-après Teporionu'u*). Cette nouvelle structure intercommunale reçoit pour mission de gérer deux services publics municipaux :

- l'assainissement collectif des eaux usées,
- la collecte et le traitement des déchets verts.

De ce fait, tous les contrats liés à ces services (marchés publics, délégations de service public, etc.) sont automatiquement transférés à Teporionu'u. Cela inclut le contrat de délégation de service public de l'assainissement de la commune de Papeete, qui avait été confié à la société d'économie mixte locale Te Ora no Ananahi (*ci-après SEML*).

En aout 2023, le cabinet d'expert-comptable INGEFI a évalué la valeur de l'action de la SEML à 10.000 francs CFP. Puis, en décembre 2023, par délibération n° 2023-111, la commune de Papeete a cédé à Teporionu'u les deux tiers du capital de la SEML qu'elle détenait, soit 11.340 actions, pour un montant total de 113,4 millions de francs. Actuellement, la commune de Papeete détient encore 5.660 actions, soit 28,3 %, du capital total de la SEML.

Par délibération n° 2025-03 du 13 mars 2025, le conseil communautaire de Teporionu'u a pris acte du choix de la structure et du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif, en régie directe avec Transmission Universelle du Patrimoine. Aussi, conformément à cette délibération, il convient d'autoriser la cession par la commune de Papeete de ces 5.660 actions de Teporionu'u qu'elle détient encore.

La valeur des parts détenues par l'actionnariat privé ayant été fixée à 15.000 francs l'action, il a été décidé, en accord avec Teporionu'u, de valoriser les actions détenues par la commune de Papeete à la même cote, soit 5.660 actions à 15.000 francs, pour un montant total de 84,9 millions de francs.

Pour conclure, cette cession modifie la représentation de la commune de Papeete au sein des organes de la SEML. En effet, n'étant plus actionnaire de la SEML, elle ne sera plus représentée ni au sein des assemblées générales, ni au sein du conseil d'administration de la SEML, sauf par le biais des représentants nommés par Teporionu'u.

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le projet de délibération ci-joint.

Papeete le 27 mai 2025
Le Rapporteur

Jules IENFA
9^e adjoint au maire
délégué à l'assainissement des eaux usées